



Christian Daigle
Vice-président
responsable
de la négociation

PANDÉMIE D'INFLUENZA

Une entente basée sur le volontariat

Lors de la tournée de consultation à l'automne 2008, les membres du SFPQ ont accepté une entente quant aux modifications des conditions de travail applicables en cas d'une pandémie d'influenza d'origine aviaire H1N1. À ce moment, la planète entière se préparait à vivre une telle pandémie et rien ne laissait présager que celle-ci se matérialise au profit d'une nouvelle souche d'influenza. À la suite de nouveaux rebondissements et de l'apparition de la grippe A(H1N1), le Secrétariat du Conseil du trésor a interpellé le SFPQ afin de modifier l'entente déjà convenue. Cette nouvelle entente s'appliquerait dorénavant à toute pandémie d'influenza qui pourrait se déclarer et affecter la population.

À partir des questions et des commentaires reçus lors de cette tournée, le Syndicat a profité de ces rencontres pour soulever certaines interrogations concernant l'entente précédente et soumettre des demandes de modification. Les réponses obtenues ainsi que les ajustements apportés aux textes ont permis aux parties de signer une nouvelle entente. Celle-ci remplace la précédente et bonifie les conditions de travail des personnes qui seraient redéployées dans d'autres ministères et organismes ainsi que dans le réseau de la santé.

Les principales modifications

Tout d'abord, les termes de l'entente s'appliquent maintenant à tout type de pandémie d'influenza qui pourrait survenir et toucher la population. Par contre, comme l'entente ne se limite pas dans le temps, le Syndicat a introduit un mécanisme pour la modifier en cours de route, ainsi qu'une procédure pour y mettre fin, si l'une ou l'autre des parties le désire.

La modification la plus importante concerne l'introduction du volontariat pour le redéploiement du personnel dans le réseau de la santé. À cet effet, certains membres avaient soulevé des réticences et des craintes quant à une possible affectation dans ce réseau en temps de pandémie. Ainsi, l'employeur ne pourra forcer un employé à travailler dans le réseau de la santé si celui-ci n'y consent pas préalablement. Pour que cette affectation temporaire soit valable, un formulaire de volontariat devra être rempli et signé par l'employé. De plus, en cas de réductions de journées de vacances et autres congés, l'affectation ne pourrait se faire qu'avec le consentement de la personne, et ce, si le déploiement concerne le réseau de la santé. Enfin, une personne pourra en tout temps réintégrer son poste de travail. Toutefois, ce volontariat s'applique uniquement au réseau de la santé. Tous les redéploiements dans les autres ministères et organismes s'effectueront selon les mêmes termes qu'auparavant.

Une nouvelle disposition permettra également à un employeur de rappeler au travail un employé en préretraite pour occuper un poste en temps de pandémie. En contrepartie, l'employeur lui remboursera en totalité les journées de maladie non utilisées et prévues à son entente.

Voilà donc les principales modifications et bonifications apportées à cette entente prévue dans le cas d'une pandémie d'influenza. Il est possible d'obtenir plus d'information ou une copie de cette nouvelle entente auprès des responsables locaux des conditions de travail ou dans les bureaux régionaux du SFPQ.

L'EMPLOYEUR NE POURRA
FORCER AUCUN EMPLOYÉ
À TRAVAILLER DANS
LE RÉSEAU DE LA SANTÉ
SI CELUI-CI N'Y CONSENT
PAS PRÉALABLEMENT.